

N° 123/CA du Répertoire

N° 2021-03/CA₁ du Greffe

Arrêt du 29 décembre 2022

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Société DHL International Bénin

C/

-MEF

-DGI

-Etat Béninois

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 21 janvier 2021, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative le 25 janvier 2021 sous le n°128, par laquelle la société DHL International Bénin Sarl, assistée de maître Filbert Toïdè Béhanzin, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation des redressements, rappels de droits, pénalités et amendes illégalement notifiés, confirmés et mis à sa charge au titre des années 2015, 2016 et 2017 et des mois de janvier à avril 2018 et objet de la confirmation de redressements n°076/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/BVG-1 en date du 20 juin 2019 ;

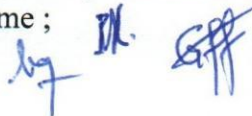
Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Bertin Millefort QUENUM** entendu en son rapport et l'avocat général **Arsène Hubert DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme




Sur la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême

Considérant qu'au soutien du recours, la requérante expose que suivant avis n°99/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/BVG-1 en date du 16 mai 2018, l'administration fiscale a procédé à la vérification générale de l'ensemble de ses obligations fiscales au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et des mois de janvier à avril 2018 ;

Qu'à l'issue des opérations de contrôle, il lui a été notifié, le 31 décembre 2018, par lettre n°093/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/BVG-1, les différentes irrégularités constatées et les modifications envisagées par l'administration fiscale sur les éléments servant de base au calcul de certains droits et taxes ;

Que les redressements envisagés par l'administration fiscale mettent à sa charge un montant total d'impôts qui s'élève à neuf cent trente-trois millions trois cent soixante-six mille deux cent soixante-onze (933.366.271) francs ;

Que ce montant intègre l'impôt sur les sociétés (187.706.100 francs de droit simple et 75.082.440 francs de pénalité), l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des capitaux mobiliers impôt sur le revenu des personnes physiques revenus de capitaux mobiliers (IRPP-RCM) (93.852.884 francs de droit simple et 37.541.154 francs de pénalité), la taxe sur la valeur ajoutée (382.274.067 de droit simple et 152.909.627 francs de pénalité) et une amende de 4.000.000 de francs ;

by   

Qu'en réponse à la notification de redressement, elle a formulé par lettre n°/0012/DG/CB en date du 29 janvier 2019, des observations tendant à solliciter un abandon des redressements envisagés dans leur intégralité ;

Que nonobstant les arguments présentés, l'administration fiscale a, par lettre n°076/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/BVG-1 en date du 20 juin 2019 confirmé la quasi-totalité des redressements initialement notifiés d'un montant de neuf cent dix-neuf millions quatre cent soixante-huit mille six cent cinquante-neuf (919.468.659) francs ;

Que conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°1502/MEF/DC/SGM/DGID/DLC/SLD du 10 juin 2014 portant composition et fonctionnement de la commission des impôts, elle a saisi ladite commission du désaccord né des redressements confirmés ;

Que celle-ci n'ayant donné aucune suite à ses réclamations, elle a introduit par lettre n°290/DG/DHL/DEC/2019 en date du 30 décembre 2019 adressée au ministre de l'économie et des finances, une demande de dégrèvement total du montant d'impôt soit la somme de 919.468.660 francs ;

Que suivant lettre n°700/MEF/CAB/SGM/DG/DLC/SC en date du 05 octobre 2020, reçue le 30 novembre 2020, il lui a été notifié la décision du ministre en charge des finances tendant à lui concéder une réduction de 129.606.551 francs sur le montant total de 919.468.660 francs ;

Qu'après avoir régulièrement constitué au trésor le cautionnement de 229.867.165 francs conformément aux dispositions de l'article 1108 de la loi n°2020-33 du 24 décembre 2020 portant code général des impôts, elle en réfère à la Cour suprême aux fins de déclarer mal fondés les redressements notifiés et confirmés ainsi que les impositions mises à sa charge dans le cadre des vérifications et d'ordonner le dégrèvement de toutes ces impositions ;

by RK GFF

Considérant que l'administration soulève l'incompétence de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Qu'elle fait valoir qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le contentieux fiscal relève de la compétence des chambres administratives des juridictions du fond conformément aux dispositions de l'article 1108 nouveau du code général des impôts, modifiées par la loi n°2020-33 du 24 décembre 2020 portant loi de finances pour la gestion 2021 ;

Qu'elle allègue en outre que les défendeurs étant tous domiciliés à Cotonou, le recours adressé à la chambre administrative de la Cour suprême devrait plutôt être porté devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou en sa formation administrative ;

Considérant que la requérante fait observer que son recours a été déposé à la chambre administrative de la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 951 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et que ladite chambre est compétente pour en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1108 alinéa 7 du nouveau du code général des impôts modifié par la loi n°2020-33 du 24 décembre 2020 portant loi de finances pour la gestion 2021 : « *En matière d'impôts directs et d'impôts indirects et de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif* » ;

Considérant que le présent contentieux dont la chambre administrative de la Cour suprême est saisie porte sur les impôts directs (impôt sur les sociétés), impôts indirects (taxe sur la valeur ajoutée et impôt sur le revenu des personnes physiques catégorie des revenus des capitaux mobiliers) et taxes assimilées (amendes) ;

by AK. eff

Qu'il ressort de l'article ci-dessus cité que ce type de contentieux ne peut être porté que devant le tribunal administratif ;

Qu'en conséquence, la chambre administrative de la Cour suprême n'a pas aptitude à en connaître ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du recours en date à Cotonou du 21 janvier 2021 de la société DHL International Bénin Sarl tendant à l'annulation des redressements, des rappels de droits, des pénalités et des amendes mis à sa charge au titre des années 2015, 2016 et 2017 et des mois de janvier à avril 2018, objet de la confirmation de redressements n°076/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/BVG-1 en date du 20 juin 2019 ;

Article 2 : La consignation objet du récépissé n°0329661 du 05 février 2021 est acquise au trésor public ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative de la Cour suprême ;

PRESIDENT ;

Césaire KPENONHOUN

Et

Bertin Millefort QUENUM

CONSEILLERS ;

RK. Gff

67

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Arsène Hubert DADJO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président,

Le rapporteur,



Rémy Yawo KODO



Bertin Millefort QUENUM

Le greffier,



Gédéon Affouda AKPONE